



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23062067



27 AVR. 2023
Greffe

N° d'entreprise : **0689 765 218**

Nom

(en entier) : **ASBL VENT DE TERRE**

(en abrégé) : **ASBL VDT**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Bois de Libert 58, 4053 Chaudfontaine**

Objet de l'acte : **Modification statutaire (mise en conformité avec le Code des sociétés et des associations) / Demission Comhaire Thibault**

DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

Article 1. Dénomination

L'association est dénommée : Association Sans But Lucratif « VENT DE TERRE » ou encore : « ASBL VENT

DE TERRE Dans ses relations avec les tiers, elle pourra être identifiée par l'abréviation suivante : « VDT ». L'association est dénommée identiquement en français et en néerlandais.

SIEGE SOCIAL

Article 2. Siège social

Le siège social de l'association est établi à 4053 Embourg Rue Bois Libert 58, situé en Région Wallonne.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de Belgique, donc de toute Région linguistique, sur proposition du Conseil d'administration.

Tout transfert de ce siège social nécessitera une modification des statuts, par décision de la seule Assemblée Générale, selon les modalités prévues par la loi et par le présent acte pour la modification des statuts.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 2, si le nouveau siège social est situé dans un rayon de 10 km autour du lieu du dernier siège social, le transfert du siège social pourra être opéré sur simple décision du Conseil d'Administration, à charge pour celui-ci de procéder à la modification des statuts et de procéder au dépôt légal des nouveaux statuts coordonnés.

Le siège social ne sera pas considéré comme transféré, tant que la décision de l'Assemblée, Générale modifiant ce siège social, n'a pas été intégrée, selon les formalités légales, dans les documents déposés au Greffe du Tribunal de commerce.

Tant que le siège social de l'association est établi dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, il sera fait exclusivement usage du français pour les actes administratifs de l'association.

DUREE

Article 3.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut, en tout temps, être dissoute, par décision de la seule Assemblée Générale, dans les conditions de modification des statuts.

OBJET SOCIAL

Article 4. Objet de l'association

L'association a pour objet :

1) Promouvoir, encourager, vendre, soutenir et rendre accessible les produits issus de l'agriculture paysanne locale et agro écologique : Fabrication de pain au levain, maraîchage, vergers, horticultures, agroforesterie, tisannerie, plantes sauvages et médicinales.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

2) Sensibiliser les citoyens à la protection de la biodiversité, de notre terre-mère, à la problématique apicole, et plus largement environnementale, à l'agroécologie, à la permaculture à travers divers types d'actions : Formations – Conférences – Ateliers divers

3) Sensibiliser les citoyens aux liens étroits qui nous unissent à notre environnement, à ces innombrables êtres vivants qui le peuplent et dont nous dépendons, à l'agroécologie, à la permaculture en proposant un ensemble cohérent d'activités didactiques destinées aux jeunes comme au moins jeunes.

4) Informer les citoyens sur le rôle capital des abeilles et autres pollinisateurs sauvagés dans notre environnement.

5) Encourager et développer des filières de consommation courtes, locales et durables ;

6) Participer à des projets pédagogiques, impliquant l'organisation par l'association de réunions, conférences, missions scientifiques, et visites à des institutions étrangères ;

7) Contribuer à la souveraineté, la sécurité et la salubrité alimentaires de tous les citoyens.

8) Promouvoir sous toutes ses formes l'habitat écologique basse énergie en construction ou rénovation ainsi que l'isolation des bâtiments.

9) Promouvoir une éducation active, alternative, un monde pédagogique éclairé et inspirant via des formations, ateliers, conférences, stages et accueil scolaire.

10) Favoriser l'insertion sociale et professionnelle de personnes en difficulté par la création d'activités économiques. Ses activités visent l'accompagnement de candidats entrepreneurs dans les phases de préparation, de lancement et de développement de leur entreprise, via notamment des conseils et services de gestion à toutes personnes et autres structures dont l'activité est semblable à celle de l'asbl décrites à l'article 4.

11) Effectuer toutes les activités liées au développement et à la gestion de ruches et ruchers, en ce compris la commercialisation des produits liés à la ruche, de même que les activités de sensibilisation et de transmission autour de l'importance des abeilles dans notre écosystème.

L'association peut également prêter son concours et s'intéresser de manière active et financière à toute activité similaire à son objet.

Elle peut en outre entreprendre toutes les activités et accomplir tous les actes tentant de contribuer directement ou indirectement à la réalisation des objets sociaux décrits à l'alinéa premier du présent article.

Elle peut également, dans le cadre de la réalisation de son objet, acquérir toutes propriétés et droits matériels, donner ou prendre en location, engager du personnel, conclure tout contrat, rassembler des fonds, et poser les actes commerciaux suivants :

1) Fabrication, production et distribution de produits d'alimentation générale.

2) Fabrication, production et distribution de produits de droguerie, d'entretien, cosmétique et tous produits liés à l'hygiène.

3) Fabrication, production et distribution de produits liés à l'apiculture, de produits de boulangerie, d'herbes aromatiques et médicinales, de plants (légumes, fruits, aromates, fleurs) et semences.

4) Activités de conseils et de supports à d'autres entités dans des activités similaires à celles de l'A.S.B.L. Vent de Terre.

MEMBRES

Article 5. Types de membres

L'association comprend des membres effectifs.

Article 6. Statut des membres effectifs

Les membres effectifs ont seuls les qualités, droits et obligations des personnes qualifiées « membres » par la législation en vigueur quant aux Associations.

Les droits et obligations qui sont dévolus aux personnes désignées « membres » par la législation donc attribués aux membres effectifs de l'association.

Article 7.

Les membres effectifs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. S'ils sont des personnes morales, ces membres effectifs doivent mandater une personne physique qui les représentera au sein de l'Assemblée Générale de l'association.

Article 8. Participation des membres effectifs à l'A.G.

Les membres effectifs composent seuls l'Assemblée Générale.

Ils ont seuls à disposer de droits de vote à toute assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou modificatrice des statuts, chaque membre effectif disposant d'une voix.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter lors d'une assemblée générale délibérative, par un autre membre effectif ou un tiers, par mandat spécial et exprès remis au Conseil d'administration avant ou à l'ouverture même de cette Assemblée Générale. Ce mandat spécial et exprès doit donner au représentant le pouvoir de prendre toute décision par vote au nom du membre mandant, quelle que soit cette décision.

Article 9. Nombre de membres effectifs

Les membres effectifs ne peuvent être inférieurs à trois.

Il n'y a pas de limite supérieure au nombre de membres effectifs.

Article 10. Conditions pour devenir membre effectif

Les membres effectifs sont choisis en raison de leur compétence particulière à concourir activement et directement à la réalisation de l'objet social.

Les membres effectifs s'engagent à respecter les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale et le règlement d'ordre intérieur.

Article 11. Admission des membres effectifs

Les fondateurs soussignés sont par nature considérés comme les premiers membres effectifs de l'association. Les membres effectifs nouveaux sont cooptés par décision de l'Assemblée Générale des membres effectifs, décision prise dans les conditions et suivant les formalités de modifications des statuts. Sont par conséquent seuls membres effectifs :

1° les fondateurs soussignés, comparants au présent acte de constitution de l'association ;

2° Toute personne physique ou morale qui est admise en qualité de membre effectif par seule décision de l'Assemblée Générale, décision prise dans les conditions de modifications des statuts.

Article 12. Toute personne physique ou morale qui désire devenir membre effectif doit en faire la demande écrite au Conseil d'administration, lequel la transmettra à l'Assemblée Générale, après avoir vérifié la réalisation de la condition formelle imposée à l'alinéa 4 du présent article.

Toute personne qui désire devenir membre effectif ne peut en introduire la demande à l'Assemblée Générale que si cette demande est appuyée soit par le Conseil d'administration, soit par l'Administrateur Délégué à la gestion journalière, soit par deux membres effectifs au moins ; cet appui doit être exprimé par écrit à l'Assemblée Générale.

Toute demande de devenir membre effectif qui aurait été introduite auprès de l'Assemblée Générale sans avoir été appuyée par le Conseil d'administration, ou par l'Administrateur délégué, ou par deux membres effectifs au moins, ne sera pas considérée par l'Assemblée Générale.

La personne physique ou morale dont l'admission comme membre effectif a été refusée, ne peut représenter sa candidature qu'après une année à dater de la session de l'Assemblée Générale ayant refusé son admission.

Article 13.

En raison de leur contribution active à l'objet social de l'association, les membres effectifs doivent verser à l'association, sans aucune exception ni régime privilégié, une cotisation périodique.

Le Conseil d'administration déterminera la périodicité du paiement de cette cotisation ; cette périodicité sera au moins annuelle.

La cotisation des membres effectifs est fixée chaque année par l'Assemblée Générale, à la majorité simple.

Cette cotisation ne sera pas supérieure à 10 € par an.

Le Conseil d'administration présentera à l'Assemblée Générale, les raisons justifiant le montant et la périodicité de la cotisation. L'Assemblée générale pourra demander des justifications complémentaires au Conseil d'Administration concernant le montant et la périodicité de la cotisation, et éventuellement augmenter ou diminuer celle-ci.

Article 14.

Outre leurs cotisations dont les modalités sont définies à l'article 13 des présents statuts, les membres effectifs peuvent être astreints à un droit d'entrée, dont le montant est fixé à 0 €, et qui alimentera le fonds associatif ou « capital » de l'association.

Le montant de ce droit d'entrée peut être redéfini à chaque Assemblée Générale statutaire.

Le nouveau montant du droit d'entrée sera imposé à chaque membre effectif dont l'admission sera agréée par une Assemblée Générale ultérieure.

Article 15.

Outre les cotisations et le droit d'entrée, les membres effectifs peuvent mettre à disposition de l'association des biens en numéraire ou en nature, aux fins de permettre à l'association de mieux réaliser son objet social.

Cette mise à disposition doit, sans exception, être agréée par le Conseil d'administration.

Cette mise à disposition de biens par un membre effectif à l'association doit être qualifiée soit d'apport, soit de prêt. Il ne pourra y avoir d'autre qualification de mise à disposition d'un ou de plusieurs biens par le membre effectif à l'association.

La qualification de la mise à disposition de biens par un membre à l'association, doit être effectuée conjointement par le membre et par le Conseil d'administration.

La mise à disposition de biens par un membre effectif à l'association, et la qualification de cette mise à disposition, fera l'objet d'un procès-verbal du Conseil d'administration, signé par tous les membres du Conseil. Cette mise à disposition et sa qualification seront mentionnées dans le Registre des membres, ainsi que le montant de l'évaluation des biens mis à disposition, en regard du nom du membre.

S'il s'agit d'un apport, cette qualification et ce montant seront suivis, dans le Registre des membres, de la mention manuscrite apposée par le membre : « Bon pour apport de ... » suivie de la description sommaire et du montant de cet apport, de la date et de la signature du membre apporteur.

S'il s'agit d'un prêt, cette qualification et ce montant seront suivis, dans le Registre des membres, de la mention manuscrite apposée par le membre : « Prêt de ... , selon le contrat en date du ... » s'il s'agit d'un prêt en numéraire, ou de la mention manuscrite apposée par le membre : « Prêt de matériel; d'une valeur estimée à..., selon le contrat en date du ... », s'il s'agit d'un prêt d'un bien d'équipement. Cette mention manuscrite sera suivie de la description sommaire et du montant de ce prêt, de la date et de la signature du membre prêteur.

S'il s'agit d'un apport, l'association sera réputée propriétaire des biens apportés, et ne pourra jamais être contrainte à restitution desdits biens à l'apporteur.

S'il s'agit d'un prêt, la mise à disposition devra faire l'objet d'un contrat sur document distinct, précisant le montant du prêt, sa durée, et les modalités de la restitution au membre prêteur.

La mise à disposition de biens par un membre effectif à l'association ne donnera jamais lieu à intérêts payés par l'association au membre effectif.

Article 16. Démission des membres effectifs

Le membre effectif qui désire démissionner ne pourra le faire qu'en respectant la formalité de l'envoi d'une lettre recommandée adressée au Conseil d'administration de l'association. La date de la démission sera celle de cette lettre de démission, ou, à défaut, celle de sa réception par l'Administrateur Délégué à la gestion journalière.

Il n'est pas nécessaire que la lettre de démission contienne la motivation de la démission.

Article 17.

Le non-paiement de la cotisation des membres effectifs n'équivaut pas à l'affirmation d'une démission. Le membre effectif qui n'a pas versé les paiements qui lui incombent sera toujours considéré comme membre effectif tant qu'il n'a pas démissionné selon les conditions et formes définies à l'article 14 des présents statuts, ou tant qu'il n'a pas été exclu.

Article 18.

Le membre effectif démissionnaire n'a aucun droit sur le fonds associatif ni l'avoir social, et ne peut exiger de l'association ni remboursement, ni compensation des montants des cotisations qu'il a versées ou des apports qu'il a effectués, ni aucune part des biens de l'association.

Les héritiers d'un membre effectif démissionnaire décédé ne peuvent pas davantage prétendre à un quelconque remboursement de cotisations versées ou au paiement de versements compensatoires. De même, les ayants droit d'un membre démissionnaire, vif ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds associatif ni l'avoir social de l'association.

Tout prélèvement effectué sur l'avoir social par un membre effectif démissionnaire sous prétexte de compenser des apports ou des cotisations versés donnera lieu à des poursuites judiciaires du chef de vol.

Article 19.

Après sa démission, le membre effectif démissionnaire reste redevable des cotisations non versées et autres versements dus non effectués, dont la créance est née dans le chef de l'association durant la période où il était membre effectif, y compris la cotisation et versements dont la créance est née durant le mois de la date de réception de la lettre recommandée de démission par le Conseil d'administration.

Article 20. Exclusion des membres effectifs

En vertu de l'article 9 :23, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, les membres effectifs ne pourront être exclus que par la seule Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et à la majorité des deux tiers des voies exprimées.

La mention de la proposition d'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu.

L'exclusion sera signifiée au membre effectif par lettre recommandée, adressée au membre effectif exclu par l'Administrateur Délégué à la gestion journalière. L'exclusion sera effective à la date d'envoi de cette lettre recommandée.

L'exclusion du membre effectif ne donnera jamais lieu à indemnité, ni à préavis, ni à justification.

Article 21.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction à la loi, aux statuts, au Règlement Intérieur ou aux règles élémentaires de l'honneur et de la bienséance. Les critères d'évaluation de la gravité de ces infractions devant entraîner la suspension sont laissés à l'entière et libre appréciation de l'Assemblée Générale, sans que celle-ci doive requérir l'avis d'une autre instance.

En cas de suspension d'un membre effectif, une Assemblée Générale devra être convoquée dans le mois de cette suspension, Assemblée dont l'ordre du jour contiendra la décision de l'exclusion ou du maintien du membre suspendu.

Article 22.

Le membre exclu n'a aucun droit sur le fonds associatif ni l'avoir social, et ne peut exiger de l'association ni remboursement, ni compensation des montants des cotisations qu'il a versées ou des apports qu'il a effectués, ni aucune part des biens de l'association.

Les héritiers d'un membre exclu décédé ne peuvent pas davantage prétendre à un quelconque remboursement de cotisations versées ou au paiement de versements compensatoires. De même, les ayants droit d'un membre exclu, vif ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds associatif ni l'avoir social de l'association.

Tout prélèvement effectué sur l'avoir social par un membre exclu sous prétexte de compenser des apports ou des cotisations versés donnera lieu à des poursuites judiciaires du chef de vol.

Article 23.

Après son exclusion, le membre exclu reste redevable des cotisations non versées et autres versements dus non effectués, dont la créance est née dans le chef de l'association durant la période où il était membre effectif, y compris la cotisation et versements dont la créance est née durant le mois de la date où l'exclusion a été prononcée par l'Assemblée Générale.

Article 24. Obligation d'information de l'Association aux membres effectifs

En application de l'article 9 :3 du Code des sociétés et associations, les membres effectifs doivent recevoir tous les documents nécessaires ou utiles à la maîtrise des éléments d'une décision à prendre par l'Assemblée Générale dont ils font partie, à condition d'en exprimer la requête précise par écrit, qu'ils adressent à l'Administrateur Délégué à la gestion journalière.

Tant que dure sa participation à l'association en tant que membre effectif, chaque membre effectif peut individuellement, à tout moment, consulter la comptabilité et les documents justificatifs appuyant cette comptabilité, en ce compris le livre des inventaires, ainsi que le Registre des membres.

Article 25.

Aucun membre effectif démissionnaire ou exclu, non plus que ses héritiers ou ayants droit, ne peut plus requérir un quelconque document de l'association, ni consulter la comptabilité ni ses documents justificatifs, ni consulter le livre des inventaires, ni le Registre des membres effectifs, ni requérir des documents, ni réclamer une reddition de comptes, ni requérir une apposition de scellés sur les biens de l'association, à dater de la lettre de démission ou de la décision de l'exclusion par l'Assemblée Générale.

Article 26. Registre des membres

Il sera tenu un Registre des membres effectifs par le Conseil d'administration.

Ce Registre contiendra les mentions exigées par l'article 9:3 du Code des sociétés et des associations, ainsi que les mentions des apports et des prêts effectués par les membres effectifs, selon les modalités décrites à l'article 15 des présents statuts.

Article 27. Composition – Quorum de présence

L'Assemblée Générale est composée des seuls membres effectifs. Chaque membre effectif a le droit d'assister et de voter à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire, ne délibérant pas de la modification des statuts, est valablement composée, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 28.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter lors de toute Assemblée Générale par un mandataire, à la double condition d'avoir introduit la proposition de représentation du membre effectif au Conseil d'administration et que celui-ci ait signifié son accord par écrit au membre effectif mandant.

Le mandataire représentant le membre effectif pourra être un autre membre effectif, un administrateur, ou un tiers.

Article 29. Chaque membre effectif et chaque administrateur ne pourra représenter qu'un seul membre effectif.

L'Assemblée Générale peut désigner un président, dont la fonction est d'organiser et de présider les débats, et de traduire les délibérations et décisions de l'Assemblée en procès-verbaux.

Si le président d'Assemblée Générale est membre du Conseil d'administration, il exercera également au sein de ce Conseil la fonction de Président.

Si le président d'Assemblée Générale est absent, l'Assemblée est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 30. Modalités de prise de décision

Pour toute délibération, chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les décisions de toute Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix (la moitié des voix présentes ou représentées plus une), sauf dans les cas de modifications des statuts et dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Dans le seul cas où un scrutin présenterait une parité des voix, le Président de l'Assemblée Générale dispose d'une voix supplémentaire, outre celle de membre effectif, en raison de ses fonctions de président.

A tout procès-verbal d'Assemblée Générale, il sera acté les noms des personnes présentes, absentes et excusées. Pour toute proposition ponctuelle, il sera acté scrupuleusement quel était le nombre de votes en faveur de la décision, le nombre de votes en défaveur, et le nombre d'abstentions. Le procès-verbal ne pourra globaliser les décomptes des votes favorables, défavorables et des abstentions pour toutes les décisions d'une même Assemblée Générale, chaque décision devant faire l'objet d'un vote et donc d'un décompte distinct.

Pour le calcul des majorités, les membres présents qui s'abstiennent au vote lors d'une décision particulière sont bel et bien considérés comme présents, sauf dans les cas où une disposition impérative de la loi exige un quorum spécial.

Si les abstentions sont en majorité lors du vote, la décision particulière devra être à nouveau soumise au vote lors de l'Assemblée Générale la plus proche. Cette nouvelle soumission au vote n'aura lieu qu'une seule fois. Lors d'un nouveau vote pour une même décision particulière, les membres qui s'abstiennent au vote seront considérés comme n'étant pas présents.

A tout procès-verbal d'Assemblée Générale, sauf dans les cas où une disposition impérative de la loi exige un quorum spécial, il sera acté au procès-verbal quelle majorité devait être atteinte par décision antérieure, et quelle majorité a été réellement atteinte lors du vote.

Article 31. Modifications des statuts

En dérogation à l'article 9 :21 du Code des sociétés et des associations, les propositions de modifications des statuts ne pourront être adoptées par l'Assemblée Générale que si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés, et si les deux tiers des voix de ces membres présents ou représentés acceptent la proposition.

Pour faire l'objet d'une décision, les propositions de modifications des statuts doivent avoir été introduites par le Conseil d'administration auprès de l'Assemblée Générale sous forme d'une proposition écrite et motivée, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale énoncée dans la convocation.

Conformément à l'article 9 :21 du Code des sociétés et des associations, toute modification de l'objet social ne pourra être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Article 32. Attributions

L'Assemblée Générale est seule compétente pour les décisions et actes dont la compétence lui est attribuée par l'article 9 :12 du Code des sociétés et des associations, en l'occurrence :

- toute modification des statuts ;
- toute nomination et la révocation des administrateurs ;
- toute nomination et révocation des éventuels commissaires, et la fixation de leur rémunération, dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- l'exclusion d'un membre effectif ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- la fixation de la rémunération des administrateurs dans le cas où une rémunération leur est attribuée;
- l'introduction d'une action judiciaire de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- la transformation de l'ASBL en AISBL ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise agréée;
- le fait d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

Outre les compétences prévues à l'article 9:12 du Code des sociétés et des associations, l'Assemblée Générale est seule compétente pour tous les actes qui engagent l'association dans des opérations se traduisant par des mutations des rubriques des Immobilisations incorporelles, corporelles ou financières à l'Actif du Bilan des Comptes Annuels de l'association, sauf si ces mutations relèvent des opérations courantes d'amortissements ou de réductions de valeur, ceci quel que soit le montant de ces opérations.

Elle peut délivrer mandat exprès au Conseil d'administration ou à l'Administrateur Délégué à la gestion journalière pour effectuer lesdites opérations.

Article 33.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour élaborer et modifier le Règlement Intérieur de l'association, sur éventuelle propositions du Conseil d'administration, de l'Administrateur Délégué à la gestion journalière ou d'un membre effectif.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour tous les actes dont la compétence lui est attribuée par les statuts, en ce compris :

- l'agrégation ou l'exclusion d'un membre effectif ;

• les mutations à titres onéreux frappant des éléments comptabilisés aux rubriques d'Immobilisations corporelles, incorporelles et financières de l'Actif du Bilan, hormis les amortissements et réductions de valeur ordinaires ;

Article 34. Mode de convocation

Il est tenu au moins une Assemblée Générale annuelle, dont l'ordre du jour doit comporter au minimum l'approbation des comptes annuels de l'année écoulée et des budgets de l'année suivante, ainsi que la décision de prorogation ou de révocation des différents mandats des administrateurs et commissaires.

Cette Assemblée Générale annuelle se tiendra le troisième samedi du mois d'avril, au siège social de l'association.

Des Assemblées Générales extraordinaires pourront être réunies à la demande expresse du Conseil d'administration. Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois que l'objet et l'intérêt de l'association le requièrent.

Des Assemblées Générales extraordinaires pourront également être réunies à la demande expresse de l'Administrateur Délégué à la gestion journalière ou d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Toutefois ces Assemblées extraordinaires ne seront réunies que si la moitié des membres effectifs ne manifeste pas le refus de cette réunion, refus exprimé à l'Administrateur Délégué à la gestion journalière, par toute voie écrite autorisée par le Règlement Intérieur, y inclus les voies électroniques utilisant le média Internet.

Article 34.

L'Assemblée Générale ne peut être convoquée que par voie écrite. Chaque membre effectif doit être convoqué personnellement.

Elle est convoquée par toute voie autorisée par le Règlement Intérieur, y inclus les voies électroniques utilisant le média Internet.

Pour être valables, les convocations à l'Assemblée Générale autre que l'Assemblée Générale annuelle statutaire

doivent être signées par l'Administrateur Délégué à la gestion journalière, ou par le Président, ou par deux administrateurs, ou par un cinquième des membres effectifs.

Les convocations à l'Assemblée Générale autre que l'Assemblée Générale annuelle statutaire établissent le lieu, l'heure et la durée de l'Assemblée Générale et leur ordre du jour.

Le Règlement Intérieur établit le délai minimum d'envoi de la convocation avant la date de l'Assemblée Générale autre que l'Assemblée Générale annuelle statutaire, en accord avec le Code des sociétés et des associations.

Les membres de l'assemblée générale sont convoqués par le conseil d'administration au moins quinze jours avant l'assemblée.

Lorsque l'Assemblée Générale est convoquée pour l'approbation des comptes annuels, la date d'envoi de ces comptes annuels par le Conseil d'administration aux membres effectifs doit précéder de quinze jours la date de l'Assemblée Générale.

Article 35.

La convocation à l'Assemblée Générale contient l'ordre du jour, lequel précisera toujours la décision d'approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente ; éventuellement, il sera procédé alors séance tenante aux modifications du procès-verbal.

La convocation mentionne toujours le lieu, le jour et l'heure de l'Assemblée Générale, quelle qu'elle soit. Sauf dans les cas prévus aux articles 9 :21 et 9 :23 du Code des sociétés et des associations, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer sur des points qui ne sont pas mentionnés dans l'ordre du jour.

Article 36. Communication des résolutions de l'assemblée générale

Les procès-verbaux relatant les résolutions des Assemblées Générales seront envoyés par toute voie écrite autorisée par le Règlement Intérieur, y inclus les voies électroniques utilisant le média Internet, à tous les membres effectifs, sans que ceux-ci en fassent la demande.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président, ou, à défaut, par l'Administrateur Délégué à la gestion journalière ayant procédé à la rédaction du procès-verbal. Le registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Les tiers reçoivent une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale s'ils en font la demande écrite et motivée au conseil d'administration. Le Conseil d'administration décide souverainement d'accéder ou non à cette demande, en évaluant seul la légitimité du motif.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 37. Composition et nomination

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, sauf si les membres effectifs sont au nombre de trois, auquel cas le Conseil ne sera composé que de deux administrateurs.

La durée du mandat des administrateurs est d'un an, prorogeable ou révocable par l'Assemblée Générale statutaire, appelée à approuver les comptes annuels.

Les administrateurs peuvent toutefois être nommés ou révoqués par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, à la majorité simple des membres.

Lorsque les administrateurs sont révoqués, ils le sont sans préavis, sans indemnité et sans justification.

En cas de vacance du mandat d'un ou plusieurs administrateurs, les administrateurs restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était complet, à condition toutefois que le nombre d'administrateurs restants ne soit pas égal à un.

Article 38.

L'administrateur démissionnaire ou dont le mandat a expiré reste en fonction et responsable jusqu'à son remplacement. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 39. Fonctionnement

Le Conseil d'administration ne peut être présidé pour son fonctionnement que par un administrateur, sans que cet administrateur puisse être l'Administrateur Délégué à la gestion journalière.

Cet administrateur peut également être le président désigné par l'Assemblée Générale pour présider ses débats, tels que décrit à l'article 53 des présents statuts.

Article 40.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Sont seuls exclus de sa compétence les attributions réservées expressément par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Le procès-verbal de toute réunion de Conseil d'administration sera délivré dans le mois de cette réunion à tous les membres effectifs de l'association, présents ou non aux assemblées générales précédentes par tous moyens de diffusion, y compris électroniques.

Article 41.

Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité des membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil d'administration, sur seconde convocation, délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Un délai de sept jours est nécessaire entre les deux réunions. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les administrateurs qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les délibérations sont consignées dans un registre des procès-verbaux et signées par le seul administrateur président.

Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres effectifs qui le désirent peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

ADMINISTRATEUR DELEGUE A LA GESTION JOURNALIERE

Article 42.

Le Conseil d'administration désigne en son sein un Administrateur délégué à la gestion journalière, à la majorité simple des voix.

L'Administrateur délégué reçoit mandat du conseil d'administration, et par lui, de l'Assemblée Générale, pour signer au nom de l'association tout contrat qui relève de l'objet social de l'association et pour lequel les statuts n'imposent pas à cet administrateur délégué ni au conseil un mandat spécial de l'assemblée générale.

Il possède la signature de l'association pour exécuter la gestion des comptes courants, et exécuter tous les actes et contrats qui ont engagé l'association.

Le Conseil se réunit sur convocation de l'Administrateur Délégué à la gestion journalière. La convocation contient l'ordre du jour.

Article 43.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence de l'administrateur délégué à la gestion journalière ou de l'administrateur désigné par le conseil.

Article 44.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de l'administrateur délégué à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge. Il en va de même des actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association.

Article 45.

Les administrateurs, l'administrateur délégué à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

DESTINATION DU FONDS SOCIAL

Article 46.

Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers du membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni remboursement des cotisations versées.

Article 47.

L'Assemblée Générale déterminera, à la majorité simple ce qu'il adviendra de l'actif net de l'association à la dissolution volontaire ou involontaire de l'association.

L'actif net sera affecté à une autre ASBL à objet similaire à celui de l'association.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 48.

Le Conseil d'administration élaborera un Règlement Intérieur et le soumettra à l'Assemblée Générale, laquelle l'adopte à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Des modifications à ce Règlement Intérieur pourront être apportées par toute Assemblée Générale, statuant à la majorité simple, et réunie à tout moment à l'appel à la demande expresse du Conseil d'administration, de l'Administrateur Délégué à la gestion journalière ou d'un cinquième au moins des membres effectifs.

COMPTABILITE

Article 49.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social débutera le jour de l'acquisition par l'association de la personnalité juridique, pour se terminer le 31 décembre.

Article 50.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget pour l'exercice suivant, ainsi qu'un rapport d'activités, sont préparés par le conseil d'administration, éventuellement à l'intervention de l'administrateur délégué à la gestion journalière, et sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui se tiendra au mois d'avril de chaque année. Celle-ci les approuvera ou non à la majorité simple.

Ils sont tenus et déposés conformément à la loi.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant. L'assemblée générale pourra éventuellement désigner un commissaire au compte, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Article 51.

Le cas échéant, lorsque la loi l'exige, un commissaire au compte sera choisi par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises. elle déterminera la durée du mandat.

Article 52.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 53.

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

Article 54.

La première Assemblée Générale rassemblant les fondateurs de l'association désignera le premier Conseil d'administration de l'association.

Article 55.

La première Assemblée générale des membres effectifs de l'association désignera le premier Conseil d'administration et le premier Administrateur délégué à la gestion.



Article 56.

Toute personne morale qui est administratrice (ou déléguée à la gestion journalière) au sein d'une association désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution du mandat. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation de mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci (dépôt dans le dossier centralisé de l'ASBL au greffe du tribunal de l'entreprise et publicité aux annexes du Moniteur belge).

Demission Thibault Cornhaire

Extrait du PV de l'Assemblée Générale du 15/04/2023

La démission de Thibault Cornhaire en tant qu'administrateur et secrétaire est actée.

Julien Aterianus, administrateur